

Arrêt

n° 349 179 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre 9
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de « la décision transfert "Dublin" » prise le 23 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le courrier d'information visé à l'article 2.28, §1er, alinéa 4, 1° de la loi CCE transmis par l'Office des étrangers le 19 juin 2026.

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTTREPPE *loco* Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats à l'audience et du dossier administratif que le requérant a opté pour retourner volontairement en France, pays responsable de sa demande de protection internationale. Le 17 juin 2026, il a rédigé un courrier en ce sens confirmé à l'audience par son conseil.

La partie requérante estime que le recours est devenu sans intérêt. Le Conseil en prend acte et rejette le recours pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

E. MAERTENS